

**CHAMBRE DE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

*Dossier n° ...*

*Décision n°51-D*

*Plainte déposée par:*

*Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Nord-Pas-de-Calais  
à l'encontre de :*

*Mme X*

*Décision du conseil de l'ordre*

*de déférer en date du : 19 janvier 2009*

---

**Audience du 16 novembre 2009**

**Décision rendue publique**

**par affichage le 12 décembre 2009**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, sous le n° ..., la décision en date du 19 janvier 2009 par laquelle le conseil de l'ordre a décidé, saisi d'une plainte présentée par son Président à l'encontre de Mme X, pharmacien exerçant, au moment des faits, ..., de traduire cette dernière devant la chambre de discipline à raison des faits suivants :

\* défaut de surveillance des préparations par un pharmacien - *Fait contraire aux dispositions de l'article L.5125-20 du Code de la santé publique*

\* défaut d'entretien du préparatoire, balances non contrôlées, mauvaise tenue du réfrigérateur, mauvais état général de l'officine - *Fait contraire aux dispositions de l'article R4235-12*

\* détention de matières premières anciennes ou périmés susceptibles d'être utilisées ou ayant été utilisées pour la réalisation de préparations — *Fait contraire aux dispositions des articles R.4235-3, R.4235-10 et R.4235-12*

\* utilisation d'une matière première non conforme à la pharmacopée pour la réalisation des préparations magistrales - *Fait contraire aux dispositions des articles L.5121-6 et L. 5125-24*

\* non respect des conditions de détention des matières premières classées substances vénéneuses (liste I et II) - *Fait contraire aux dispositions de l'article L.5132-8*

\* non respect de la réglementation relative aux substances vénéneuses (liste I et II) - *Fait contraire aux dispositions de l'article L.5132-8*

\* absence de transcription à l'ordonnancier - *Fait contraire aux dispositions des articles R5132-9 et R.5132-10*

\* vente de remèdes secrets - *Fait contraire aux dispositions de l'article L.5125-24*

\* vente sans ordonnance de médicaments relevant de substances vénéneuses- *Fait contraire aux dispositions des articles R.5132-6, R.5121-78, R.5121-93 à R.5121-95*

\* vente sans ordonnance de médicament pour lesquels la prescription est restreinte et/ou faisant l'objet d'une surveillance particulière pendant le traitement - *Fait contraire aux dispositions des articles R.5132-6, R.5121-78, R.5121-93 à R.5121-95*

\* délivrances rapprochées de Stilnox® sur ordonnance : *fait contraire aux dispositions de l'article R.4235-61*

\* vente de médicaments contenant de la codéine : *fait contraire aux dispositions des articles R.5132-6, R.5132-9, R.5132-10 et R.4235-61*

\* présence de médicaments périmés détenus à l'officine destinés à la vente ou à la délivrance au public : *Fait contraire aux dispositions des articles R.4235-3, R. 4235-10, et R.4235-12*

\* détention de médicaments présentant des anomalies de conditionnement et susceptible d'avoir été rapportés par des clients parmi les médicaments destinés à la vente au public - *Fait contraire aux dispositions des articles L.4211-2, R. 4235-3, R.4235-10 et R. 4235-12*

\* facturation de médicaments non délivrés aux clients —*Fait contraire aux dispositions de l'article L.377-1 du Code de la sécurité sociale et des articles R. 4235-3, R.4235-9, R.4235-10 et R.4235-12*

\* comportement de Mme X non conforme à la déontologie pharmaceutique notamment aux dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique

Vu la plainte du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :

- le rapport de M. R ;

- les observations de M. Jean Arnoult, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Nord-Pas-de-Calais et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Arnaud Ducrocq, avocat, représentant Mme X et celle-ci en ses explications ; Me Arnaud Ducrocq et Mme X ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de ..., dans son jugement rendu le 29 mai 2008, lequel est devenu définitif et donc revêtu de l'autorité de chose jugée en ce qu'il concerne Mme X, a prononcé à l'encontre de celle-ci une condamnation à six mois d'emprisonnement, avec sursis, 10.000€ d'amende et six mois d'interdiction d'exercer la pharmacie, en sanction des faits suivants : vente par un pharmacien de remède secret, délivrance irrégulière de médicament à usage humain soumis à prescription restreinte, déconditionnement de substance vénéneuse par pharmacien d'officine pour préparation magistrale, exécution d'ordonnance ou de commande de substances vénéneuses sans transcription ou enregistrement des mentions obligatoires, infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, exploitation d'une officine de pharmacie sans que les médicaments soient préparés par un pharmacien ou sous sa surveillance directe; que la matérialité de ces faits ne peut être utilement contestée devant la chambre de discipline; que ce faisant, Mme X a méconnu de façon fautive les dispositions des articles L.4211-2, L.4241-1 L.5121-6, L.5125-20, L.5125-24, R.4235-3, R.4235-9, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-13, R.5121-78, R.5125-9, R.5125-46, R.5132-6, R.5132-8 du code de la santé publique et R.147-8 du code de la sécurité sociale;

Considérant qu'outre lesdits faits, la décision de déférer repose sur les griefs suivants relevés par l'inspection en pharmacie lors de sa visite à l'officine le 9 décembre 2005 ou constatés par les enquêteurs lors de la perquisition effectuée le 13 décembre 2009: défaut d'entretien du préparatoire, balances non contrôlées, mauvaise tenue du réfrigérateur, mauvais état général de l'officine, détention de matières premières anciennes ou périmées susceptibles d'être utilisées ou ayant été utilisées pour la

réalisation de préparations, présence de médicaments périmés détenus à l'officine destinés à la vente ou à la délivrance au public; que ces griefs ne sont pas sérieusement contestés et constituent des manquements fautifs aux dispositions, respectivement, des articles R.4235-12 et R.4235-55, d'une part et R.4235-10 du code de la santé publique , d'autre part ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mme X qui ne peut utilement invoquer que certains dysfonctionnements seraient imputables au personnel qu'elle rémunérait, en infligeant à cette dernière la sanction de l'interdiction d'exercer à titre définitif la pharmacie;

## **DECIDE**

**Article 1:** La sanction de l'interdiction d'exercer à titre définitif la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme X.

**Article 2 :** Cette sanction prendra effet le 15 février 2010.

**Article 3:** La présente décision sera notifiée à Mme X, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Nord-Pas-de-Calais, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports et au président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens; copie en sera adressée à Me et à Me Arnaud Ducrocq, avocat.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine Huret, Véronique Lauwerie, Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

Signé